

SAVANNAH MINING Sprl

SAVANNAH MINING Sprl (KABABANKOLA MINING COMPANY Sprl « KMC »)

1. Historique

En date du 07 mars 2001, la République Démocratique du Congo et la GECAMINES, d'une part et la société TREMALT LIMITED, d'autre part, ont signé une convention minière, approuvée par Décret présidentiel le 18 juin 2001, sous le numéro 034/2001.

Aux termes de cette convention minière, certaines concessions minières reconnues à la société RIDGEPOINT OVERSEAS, en vertu de la convention minière du 04 septembre 1998 la liant à la GECAMINES et la République Démocratique du Congo, ont été cédées à la société TREMALT LIMITED qui a créé, en date du 30 janvier 2001, avec la GECAMINES une société de joint-venture dénommée KABABANKOLA MINING COMPANY SPRL ayant pour objet l'exploitation de ces concessions.

Lésée par l'existence de la convention minière du 07 mars 2001, RIDGEPOINT OVERSEAS saisit en date du 27 juillet 2001, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Convertissements « CIRDI », aux fins d'obtenir de la GECAMINES et de la République Démocratique du Congo, l'application de la convention du 04 septembre 1998 susvisée.

Ayant abandonné cette procédure, les parties ont opté pour la procédure du règlement de ce litige à l'amiable.

C'est ainsi qu'en date du 25 février 2004, les parties concluent un accord de règlement à l'amiable.

Selon l'article 3 de cet accord, la GECAMINES, s'est engagée à céder à KABABANKOLA MINING COMPANY SPRL les concessions 17 et 18.

A l'issue de l'Assemblée Générale tenue en date du 28 mars 2007, la société KABABANKOLA MINING COMPANY SPRL a changé de dénomination et devenue SAVANNAH MINING SPRL « SVM »

2. Aspects juridiques

La GECAMINES et TREMALT n'ont pas signé le contrat de création de société comme le recommandait l'article 5.2.3. de leur convention intitulée « THE AGREEMENT FOR THE FORMATION OF A JOINT-VENTURE COMPANY ».

2.1. Nature du contrat

Ce partenariat est un contrat de société résultant des statuts du 30 janvier 2001 et notariés en date du 31 janvier 2001.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

Les statuts de SVM ont été signés pour le compte de la GECAMINES par Monsieur Ignace KITANGU MAZEMBA et Monsieur Jean-Louis NKULU KITSUNKU, respectivement Administrateur Directeur Général et Administrateur Directeur Général Adjoint.

La Commission relève que l'entreprise publique n'a pas été représentée par les personnes indiquées à l'article 20 de l'Ordonnance-loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 sur les entreprises publiques, à savoir le Président du Conseil d'Administration et l'Administrateur Directeur Général car, au moment de la signature de ce partenariat, la GECAMINES n'avait pas de Conseil d'Administration.

Quant à la société TREMALT, elle a été représentée par Monsieur John Arnold BREDENKAMP, fondé des pouvoirs.

L'indisponibilité des statuts de TREMALT n'a pas permis à la Commission de vérifier si Monsieur John Arnold BREDENKAM avait le pouvoir d'engager la société TREMALT.

2°. Mode de sélection du partenaire

Le partenaire TREMALT a été sélectionné à la suite d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

La convention minière du 07 mars 2001 a été approuvée par décret présidentiel n° 034/2001 du 18 juin 2001. Le Ministre des Mines a également autorisé, par arrêté ministériel n° 002/CAB.MIN/MINES/01/2001, la GECAMINES a signé ce partenariat.

4°. Eligibilité

Etant une société constituée conformément au droit congolais et sur objet social portant sur les activités minières (art. 3 des statuts), Savannah Mining Sprl est éligible au droit minier conformément à l'article 23 du Code Minier.

5°. Entrée en vigueur

Les statuts de SAVANNAH MINING SPRL ont été signés le 30 janvier 2001 et notariés le 31 janvier de la même année.

Ils sont donc entrés en vigueur au 30 janvier 2001.

2.3. Durée du contrat

Aux termes de l'article 4 des statuts, la société est constituée pour une durée de 25 ans.

2.4. Obligations des parties

Il ressort des dispositions des articles 3 et 5 de l'Accord de Règlement à l'amiable que la GECAMINES a l'obligation de céder ses droits et titres miniers relatifs aux concessions C17 et C18 transformées en PE 468 (Milebi) et PE 463 (Mindingi) ; tandis que TREMALT a l'obligation de rechercher les financements nécessaires au développement du projet.

3. Aspects techniques

Selon la GECAMINES (Cfr son document intitulé « présentation des partenariats constitués par GECAMINES au 30 avril 2007 », ce partenariat n'a pas encore produit une étude de faisabilité. Il n'existe même pas de financements conséquents pour le développement du projet. Aucune activité minière n'a été observée sur le terrain par la Commission.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

L'article 6 des statuts de SVM prévoit un capital de 25.000.000 francs congolais.

La répartition du capital social est de 20% GECAMINES et 80% TREMALT.

4.2. Apport des parties

GECAMINES

La GECAMINES apporte à la société créée les données et informations (études, plans, rapports...) et la cession des titres et droits miniers. La GECAMINES fait également un apport au capital en numéraires.

DGI (TREMALT)

L'apport du partenaire TREMALT est en numéraire et consiste en recherches de financements nécessaires après la détermination du montant par l'étude de faisabilité

4.3. Retombées financières pour la GECAMINES

A compter de la date de la production commerciale, la GECAMINES bénéficiera des dividendes de 20%.

Le pas de porte et les royalties n'ont pas été prévus.

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

La société n'a pas versé à la Commission les preuves de paiement de droits superficiaires annuels par carré, impôts et taxes.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Aucune action sociale à impact visible.

5.2. Aspects environnementaux

La société n'a transmis à la Commission aucun document se rapportant à la protection de l'environnement.

5.3. Organe de la société

Il est prévu une Assemblée Générale et un Conseil de Gérance pour la gestion de la société.

Le Conseil de Gérance est composé de deux (02) membres de la GECAMINES sur six (06).

Un Collège des Commissaires aux comptes pour contrôler les activités de la société.

6. CONCLUSIONS

L'analyse de ce partenariat a permis à la Commission de relever les éléments ci-après :

- Fixation arbitraire des parts sociales sans étude de faisabilité ;
- Non commencement des travaux depuis 2001
- Gel du concentrateur de KAKANDA et des gisements
- Aucune remise et reprise avec la Gécamines sur les infrastructures GCM à Kakanda
- Non dépôt de l'étude de faisabilité

La Commission observe et recommande ce qui suit :

- Ce partenariat fait partie d'un arrangement à l'amiable entre la GCM et Ridgepointe ;
- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV existante en vue de repartir équitablement les parts sociales
- Exiger des partenaires la mise en valeur des gisements
- Exiger des partenaires la conclusion d'un contrat de cession des titres en bonne et due forme ;
- Exiger le paiement des royalties sur les recettes brutes.

Au regard de tout ce qui précède, la Commission estime que le présent partenariat est à renégocier (catégorie B).